RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00606
Numéro SIREN : 882 527 484
Nom ou dénomination : H T A

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2024 sous le numéro de dépôt 3910

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

H T A

Société à Responsabilité Limitée
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Au Capital social de 6 000 800 €
[redacted]
RCS AVIGNON 882 527 484

DECISIONS DE LA GERANCE
Du 18 Mars 2024
Constatant la réduction du capital social

Laurent PEYRE agissant en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée **HTA** a en application des pouvoirs qui lui ont été conférés par la collectivité des associés par acte décisionnel en date du 23 janvier 2024, a pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée à l'unanimité des associés en date du 23 janvier 2023 dans les termes et conditions ci-exposés :

Le Gérant rappelle que :

La collectivité des associés de la société HTA, a par acte décisionnel du 23 janvier 2023, décidé à l'unanimité, la réduction du capital social de la somme de CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN euros quinze (5.448.741,15) euros, pour le porter de la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT DIX-SEPT (5.735.517) euros à DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE euros quatre-vingt-cinq (286.775,85) euros par voie de diminution de 0.95 euros de la valeur nominale de chaque part sociale qui passe d'un (1) euro de nominale à cinq centimes (0,05) euros.

En conséquence, le capital social est ainsi ramené de la somme de 5.735.517 euros à la somme de 286.775,85 euros.

La réduction de capital était conditionnée par :

i) la constatation par l'un quelconque des Gérants de la réalisation définitive de la réduction du capital social décidée en date du 19 janvier 2024 par la collectivité des associés de la société HTA et,

ii) l'absence d'opposition des créanciers sociaux, faite dans le délai légal par des créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt de l'acte décisionnel réalisé le 25 janvier 2024, au greffe du tribunal de commerce d'AVIGNON ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce d'AVIGNON.

Cela étant rappelé, le Gérant constate :

- La réalisation définitive de la réduction du capital décidée en date du 19 janvier 2024 et son constat par le Gérant par Décisions du Gérant en date du 11 mars 2024,

- Le dépôt de l'acte décisionnel du 23 janvier 2024 au greffe du tribunal de commerce d'AVIGNON, le 25 janvier 2024.

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

Plus d'un mois s'étant écoulé depuis lors, aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier social quelconque, antérieur au dépôt ainsi qu'il ressort du certificat de non-opposition dressé par le greffier du Tribunal de commerce d'AVIGNON.

Par conséquent, le Gérant, en application des pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés aux termes de l'acte décisionnel du 23 janvier 2023 :

- Constate la réalisation de définitive de la réduction du capital décidée par les associés le 19 janvier 2024, condition de la réalisation de la présente réduction de capital,

- Constate la réalisation de la condition suspensive dont ledit acte avait assorti sa décision,

En conséquence, le Gérant constate que la réduction du capital social de la somme de CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN euros quinze (5.448.741,15) euros, pour le porter de la somme de CINQ MILLION SEPT CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT DIX-SEPT (5.735.517) euros à DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE euros quatre-vingt-cinq (286.775,85) euros par voie de diminution de **0**.95 euros de la valeur nominale de chaque part sociale qui passe d'un (1) euro de nominale à cinq centimes (0,05) euros **est définitivement réalisée ce jour.**

Le remboursement de la somme de 0.95 € par part sociale sera effectué en priorité par virement sur les comptes PEA détenus par les associés, s'agissant des parts sociales qui y sont placées.

Le Gérant constate ainsi la modification statutaire corrélative des articles 6 et 8 des statuts de la société HTA ainsi :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

VII. Par acte décisionnel en date du 23 janvier 2024 constaté par la Gérance le 18 mars 2024 les associés ont décidé de réduire le capital social de la somme de CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN euros quinze (5.448.741,15) euros, pour le porter de la somme de CINQ MILLION SEPT CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT DIX-SEPT (5.735.517) euros à DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE euros quatre-vingt-cinq (286.775,85) euros, par voie par voie de diminution de la valeur nominale de chaque part sociale qui passe d'un (1) euro de nominale à cinq centimes (0,05) euros. ».

Le reste de l'article sans changement.

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE euros quatre-vingt-cinq (286.775,85) euros.

Il est divisé en 5.735.517, parts sociales de cinq centimes d'euro (0,05) de nominal chacune, intégralement souscrites par les associés et libérées, numérotées de 1 à 5.735.517 inclus et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et selon les prêts consentis, ainsi :

- Monsieur Johan AZALBERT,
propriétaire de 91 837 parts sociales,
numérotées 1 à 100 inclus, 3.775.664 à 3.867.400 inclus,
Soit…….. ……91 837 parts

- Monsieur Paul-Louis CESTIER,
propriétaire de 33.313 parts sociales,
numérotées 101 à 200 inclus, 1 388 735 à 1.421.947 inclus,
Soit…….. ……33.313 parts

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

- La société COMPAGNIE FIDUCAIRE PROVENCALE,
propriétaire de 367.347 parts sociales,
numérotées 201 à 300 inclus, 3.510.164 à 3.775.663 inclus, 3.867.401 à 3.969.147 inclus,
Soit…….. ……367.347 parts

- Monsieur Frédéric CHEVALLIER,
propriétaire de 313.948 parts sociales,
numérotées 301 à 400 inclus, 2.775.470 à 3.089.317 inclus,
Soit…….. ……313.948 parts

- Madame Nadine DELLAC,
propriétaire de 183.673 parts sociales,
numérotées 401 à 500 inclus, 3.969.148 à 4.152.720 inclus,
Soit…….. ……183.673 parts

- Monsieur Frédéric GREGNANIN,
propriétaire de 122.449 parts sociales,
numérotées 501 à 600 inclus, 4.152.721 à 4.275.069 inclus,
Soit…….. ……122.449 parts

- Monsieur Loïc JOUVERT,
propriétaire de 367.347 parts sociales,
numérotées 601 à 700 inclus, 4.275.070 à 4.642.316 inclus,
Soit…….. ……367.347 parts

- Monsieur Sébastien LE DEVEHAT,
propriétaire de 183.673 parts sociales,
numérotées 701 à 800 inclus, 4.642.317 à 4.825.889 inclus,
Soit…….. ……183.673 parts

- Monsieur Michel LENTINI,
propriétaire d'1 part sociale,
numérotée 1 633 632 inclus,
Soit…….. ……1 part

- Madame Séverine LOCATELLI,
propriétaire de 367.447 parts sociales,
numérotées 901 à 1 000 inclus, 3.142.817 à 3.510.163 inclus,
Soit…….. ……367.447 parts

- Monsieur Ghislain MARLY,
propriétaire de 91.837 parts sociales,
numérotées 1001 à 1 100 inclus, 4.825.890 à 4.917.626 inclus,
Soit…….. ……91.837 parts

- Monsieur Jocelyn MICHEL,
propriétaire de 918.637 parts sociales,
numérotées 1101 à 1 200 inclus, 2001 à 695.367 inclus, 4.917.627 à 5.142.526 inclus,
Soit…….. ……918.367 parts

- La société AMALTHEE,
propriétaire de 774.590 parts sociales,
numérotées 1201 à 1 300 inclus, 1 633 633 à 2 408 122 inclus,
Soit…….. ……774.590 parts

- Monsieur Philippe RUIU,
Propriétaire de 224 900 parts,
numérotées 5.142.527 à 5.367.426 inclus,
Soit…….. ……224 900 parts

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

- Monsieur Loïc TATIBOUET,
propriétaire de 183.673 parts sociales,
numérotées 1 401 à 1 500 inclus, 5.367.427 à 5.550.999 inclus,
Soit…… ……183.673 parts

- La société MVT CONSEILS,
propriétaire de 366.121 parts sociales,
numérotées 1 501 à 1 600 inclus, 2.408.123 à 2 774.143 inclus,
soit…… ……366.121 parts

- Monsieur Laurent PEYRE,
propriétaire de 224.999 parts sociales,
numérotées 1 601 à 1 700 inclus, 5.551.000 à 5.775.898 inclus,
Soit……224.999 parts

- Monsieur Olivier ROUSSET,
propriétaire de 225.001 parts sociales,
numérotées 1 701 à 1 800 inclus, 5.775.900 à 6.000.800 inclus,
Soit……225.001 parts

- Monsieur Sébastien CHAUVIN,
propriétaire de 100 parts sociales,
numérotées 1 801 à 1900 inclus,
Soit…… 100 parts

- Monsieur Mathieu VEROT,
propriétaire de,1.425 parts sociales,
numérotées 1 901 à 2 000 inclus, 2 774.144 à 2 775 468 inclus,
Soit……1.425 parts

- Monsieur Frédéric BOUQUOT,
propriétaire d'une part sociale,
numérotée 5 775 899 (prêt de part)
Soit ……1 part

- Monsieur Remi CHARNAY,
propriétaire d'une part sociale,
numérotée 2 775 469 (prêt de part)
Soit ……1 part

- La société SAPIENTIA,
Propriétaire de six cent quatre-vingt-treize mille quatre cent soixante-sept parts sociales,
Numérotée 1 301 à 1 400 inclus, 695 368 à 1 388 734 inclus
Soit ……693.467 parts

-Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 5.735.517 parts

[…]

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.

Le Gérant donne pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Laurent PEYRE [redacted]
Co-gérant



Service de l'enregistrement

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

Annexes :

Dépôt du projet de réduction de capital
Certificat de non-opposition

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

H T A

Société à Responsabilité Limitée
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
inscrite à l'ordre des Experts Comptables de Marseille
et
auprès de la Compagnie Régionale des Commissaire aux Comptes de Nîmes
Au Capital social de 286.775,85€
Le clos de la Cristole
354 A rue Bon Vent
84140 MONTFAVET
RCS AVIGNON 882 527 484

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 18 MARS 2024 A LA SUITE DE LA REDUCTION DE CAPITAL

STATUTS CERTIFIES CONFORME

LA GERANCE

DocuSigned by:
[redacted]nt PEYRE co-gérant
30B95DC101B349C...

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **H T A**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la compagnie des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable» et de commissariat aux comptes et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Doivent également figurer le numéro d'identification SIREN, suivi de la mention « RCS » et du nom de la ville du greffe d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que le lieu du siège social.

La société doit en outre indiquer sur son site internet, la mention « RCS » suivi du nom de la ville où se trouve le greffe si elle est immatriculée, ainsi que le numéro unique d'identification de l'entreprise, le lieu de son siège social.

Si la société devait avoir son siège social à l'étranger, devrait figurer en outre son numéro d'immatriculation de l'Etat où la société a son siège, s'il en existe un.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables,

La Société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Le clos de la cristole 354 A rue Bon Vent 84140 MONTFAVET**
Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification ultérieure par une décision extraordinaire des associés et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I. Les soussignés font à la Société les apports en espèces ci-après, savoir :

- Monsieur Johan AZALBERT
apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €),
ci…….. ……..100 €

- Monsieur Paul-Louis CESTIER,
apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €),
ci…….. ……..100 €

- La société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE PROVENCALE SARL,**
apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €),
ci…….. ……..100 €

- Monsieur Frédéric CHEVALLIER,
apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €),
ci…….. ……..100 €

- Madame Nadine DELLAC
apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €),
ci…….. ……..100 €

- Monsieur Frédéric GREGNANIN,
apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €),
ci…….. ……..100 €

- Monsieur Loïc JOUVERT
apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €),
ci…….. ……..100 €

- Monsieur Sébastien LE DEVEHAT
apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €),
ci…….. ……..100 €

- Monsieur Michel LENTINI
apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €),
ci…….. ……..100 €

- Madame Séverine LOCATELLI
apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €),
ci…….. ……..100 €

- Monsieur Ghislain MARLY
apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €),
ci…….. ……..100 €

- Monsieur Jocelyn MICHEL,
apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €),
ci…….. ……..100 €

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

- La **société AMALTHEE,**
apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €),
ci…….. ……..100 €

- Monsieur Philippe RUIU,
apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €),
ci…….. ……..100 €

- Monsieur Loïc TATIBOUET,
apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €),
ci…….. ……..100 €

- La **société MVT CONSEILS**
apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €),
ci…….. ……..100 €

- Monsieur **Laurent PEYRE**
Apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €)
ci……100 €

- Monsieur **Olivier ROUSSET**
Apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €)
ci……..100 €

- Monsieur **Sébastien CHAUVIN**
Apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €)
ci……..100 €

- Monsieur **Mathieu VEROT**
Apporte à la société la somme en espèces de cent euros (100 €)
ci……..100 €

soit ensemble la somme totale de deux mille euros (2.000 €)
ci…….2 000 €

Les fonds ont été déposés à la LCL, agence d'AVIGNON, 12, rue de la République, à un compte ouvert au nom de la société en cours de formation, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt en date du 05 mars 2020.

II. Par décisions collectives des associés en date du 15 mai 2020, il a été constaté des apports en nature par les associés à la société HTA, tels que détaillés ci-dessous :

A) Apports en nature des actions de la société TALENZ ARES société par actions simplifiée, au capital de 1.065.498 € dont le siège est sis à 26 Bd Saint Roch, Immatriculée au RCS sous le numéro 399 137 140

1) Monsieur Jocelyn MICHEL apporte à la société HTA 191 actions dont il est propriétaire dans la société TALENZ ARES d'une valeur nominale de 483 € chacune, évaluées à la somme de 693.367 EUROS,
2) Monsieur Philippe RUIU apporte à la société HTA 191 actions dont il est propriétaire dans la société TALENZ ARES d'une valeur nominale de 483 € chacune, évaluées à la somme de 693.367 EUROS
3) Monsieur Paul-Louis CESTIER apporte à la société HTA 34 actions dont il est propriétaire dans la société TALENZ ARES d'une valeur nominale de 483 € chacune, évaluées à la somme de 122.449 EUROS,
4) Monsieur Michel LENTINI apporte à la société HTA 34 actions dont il est propriétaire dans la société TALENZ ARES d'une valeur nominale de 483 € chacune, évaluées à la somme de 122.449 EUROS,

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

5) La société AMALTHEE apporte à la société HTA 214 actions dont elle est propriétaire dans la société TALENZ ARES d'une valeur nominale de 483 € chacune, évaluées à la somme de 774.490 EUROS,

B) Apports en nature des actions de la société TEOREM ARESXPERT INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 1 603 500 € dont le siège social est sis 26 rue Berjon 69009 LYON immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 833 316 284.

6) La société MVT CONSEILS SARL apporte à la société HTA 23 743 actions dont il est propriétaire dans la société TEOREM ARESXPERT INVESTISSEMENT d'une valeur nominale de10 € chacune, évaluées à la somme de 366.021 EUROS,

7) Monsieur Mathieu VEROT, apporte à la société HTA 86 actions dont il est propriétaire dans la société TEOREM ARESXPERT INVESTISSEMENT d'une valeur nominale de 10 € chacune, évaluées à la somme de 1.326 EUROS,

8) Monsieur Frédéric CHEVALLIER apporte à la société HTA 23 829 actions dont il est propriétaire dans la société TEOREM ARESxPERT INVESTISSEMENT d'une valeur nominale de 10 € chacune, évaluées à la somme de 367.347 EUROS,

9) Madame Séverine LOCATELLI épouse LOUBARESSE apporte à la société HTA 23 829 actions dont elle est propriétaire dans la société TEOREM ARESxPERT INVESTISSEMENT d'une valeur nominale de 10 € chacune, évaluées à la somme de 367.347 EUROS,

C) Apports en nature des actions de la société ARESXPERT AIX INVEST société par actions simplifiée au capital de 175 000 € dont le siège est sis à 400 chemin de l'Aubère 13100 AIX EN PROVENCE Immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 819 635 871.

10) La société COMPAGNIE FINANCIERE PROVENCALE - COFIPRO apporte à la société HTA 87 500 actions dont elle est propriétaire dans la société ARESXPERT AIX INVEST d'une valeur nominale de 1 € chacune, évaluées à la somme de 265.500 EUROS.

III. Par décisions collectives des associés en date du 15 mai 2020 ; il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT VINGT CINQ MILLE CENT TRENTE-SEPT (2.225.137) EUROS par apport en numéraire.

IV. Par acte décisionnel en date du 08 décembre 2020, les associés ont autorisé les prêts de parts sociales consentis par monsieur Frédéric CHEVALLIER à monsieur REYMOND Christophe, par madame Séverine LOCATELLI à monsieur GOENAGA Fabrice, par monsieur Laurent PEYRE à monsieur BOUQUOT Frédéric et par monsieur Mathieu VEROT à monsieur CHARNAY Rémi, selon actes sous seing privés du même jour et les a agréé en qualité d'associés.

V. Par acte sous-seing privé en date du 26 novembre 2021, Monsieur Philippe RUIU a apporté, 693.467 parts sociales qu'il détient dans notre société, à la société SAPIENTIA, Société Civile au capital de 694.467 euros dont le siège social est sis 832 chemin des ammonites, 26 130 CLANSAYES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 908 455 413.

V. Par acte décisionnel en date du 19 janvier 2024, les associés ont constaté la résiliation des prêts de parts sociales consentis par :

- Frédéric CHEVALLIER à Christophe REYMOND portant sur une part sociale numérotée 3 142 816,

- Séverine LOCATELLI à Fabrice GOENAGA portant sur une part sociale numérotée 3 510 163.

VI. Par acte décisionnel en date du 19 janvier 2024 constaté par la Gérance le 11 mars 2024, les associés ont décidé de réduire le capital social de la somme de deux cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingt-trois (265.283) euros, pour le porter de la somme de 6.000.800 à 5.735.517 euros, par voie de rachat par la Société de deux cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingt-trois (265.283) de ses parts sociales moyennant un prix global de sept-cent soixante-dix-sept mille huit cent vingt-huit euros quatre-vingt-douze centimes (777.828,92) euros, soit environ deux euros quatre-vingt-treize (2,93 €) par part sociale.

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

VII. Par acte décisionnel en date du 23 janvier 2024 constaté par la Gérance le 18 mars 2024 les associés ont décidé de réduire le capital social de la somme de CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN euros quinze (5.448.741,15) euros, pour le porter de la somme de CINQ MILLION SEPT CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT DIX-SEPT (5.735.517) euros à DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE euros quatre-vingt-cinq (286.775,85) euros, par voie par voie de diminution de la valeur nominale de chaque part sociale qui passe d'un (1) euro de nominale à cinq centimes (0,05) euros.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE euros quatre-vingt-cinq (286.775,85) euros.

Il est divisé en 5.735.517 parts sociales de cinq centimes d'euro (0,05) de nominal chacune, intégralement souscrites par les associés et libérées, numérotées de 1 à 5.735.517 inclus et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et selon les prêts consentis, ainsi :

- Monsieur Johan AZALBERT,
propriétaire de 91 837 parts sociales,
numérotées 1 à 100 inclus, 3.775.664 à 3.867.400 inclus,
Soit…….. ……91 837 parts

- Monsieur Paul-Louis CESTIER,
propriétaire de 33.313 parts sociales,
numérotées 101 à 200 inclus, 1 388 735 à 1.421.947 inclus,
Soit…….. ……33.313 parts

- La société COMPAGNIE FIDUCAIRE PROVENCALE,
propriétaire de 367.347 parts sociales,
numérotées 201 à 300 inclus, 3.510.164 à 3.775.663 inclus, 3.867.401 à 3.969.147 inclus,
Soit…….. ……367.347 parts

- Monsieur Frédéric CHEVALLIER,
propriétaire de 313.948 parts sociales,
numérotées 301 à 400 inclus, 2.775.470 à 3.089.317 inclus,
Soit…….. ……313.948 parts

- Madame Nadine DELLAC,
propriétaire de 183.673 parts sociales,
numérotées 401 à 500 inclus, 3.969.148 à 4.152.720 inclus,
Soit…….. ……183.673 parts

- Monsieur Frédéric GREGNANIN,
propriétaire de 122.449 parts sociales,
numérotées 501 à 600 inclus, 4.152.721 à 4.275.069 inclus,
Soit…….. ……122.449 parts

- Monsieur Loïc JOUVERT,
propriétaire de 367.347 parts sociales,
numérotées 601 à 700 inclus, 4.275.070 à 4.642.316 inclus,
Soit…….. ……367.347 parts

- Monsieur Sébastien LE DEVEHAT,
propriétaire de 183.673 parts sociales,
numérotées 701 à 800 inclus, 4.642.317 à 4.825.889 inclus,
Soit…….. ……183.673 parts

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

- Monsieur Michel LENTINI,
propriétaire d'1 part sociale,
numérotée 1 633 632 inclus,
Soit…….. ……1 part

- Madame Séverine LOCATELLI,
propriétaire de 367.447 parts sociales,
numérotées 901 à 1 000 inclus, 3.142.817 à 3.510.163 inclus,
Soit…….. ……367.447 parts

- Monsieur Ghislain MARLY,
propriétaire de 91.837 parts sociales,
numérotées 1001 à 1 100 inclus, 4.825.890 à 4.917.626 inclus,
Soit…….. ……91.837 parts

- Monsieur Jocelyn MICHEL,
propriétaire de 918.637 parts sociales,
numérotées 1101 à 1 200 inclus, 2001 à 695.367 inclus, 4.917.627 à 5.142.526 inclus,
Soit…….. ……918.367 parts

- La société AMALTHEE,
propriétaire de 774.590 parts sociales,
numérotées 1201 à 1 300 inclus, 1 633 633 à 2 408 122 inclus,
Soit…….. ……774.590 parts

- Monsieur Philippe RUIU,
Propriétaire de 224 900 parts,
numérotées 5.142.527 à 5.367.426 inclus,
Soit…….. ……224 900 parts

- Monsieur Loïc TATIBOUET,
propriétaire de 183.673 parts sociales,
numérotées 1 401 à 1 500 inclus, 5.367.427 à 5.550.999 inclus,
Soit…….. ……183.673 parts

- La société MVT CONSEILS,
propriétaire de 366.121 parts sociales,
numérotées 1 501 à 1 600 inclus, 2.408.123 à 2 774.143 inclus,
soit…….. ……366.121 parts

- Monsieur Laurent PEYRE,
propriétaire de 224.999 parts sociales,
numérotées 1 601 à 1 700 inclus, 5.551.000 à 5.775.898 inclus,
Soit……224.999 parts

- Monsieur Olivier ROUSSET,
propriétaire de 225.001 parts sociales,
numérotées 1 701 à 1 800 inclus, 5.775.900 à 6.000.800 inclus,
Soit……225.001 parts

- Monsieur Sébastien CHAUVIN,
propriétaire de 100 parts sociales,
numérotées 1 801 à 1900 inclus,
Soit…… 100 parts

- Monsieur Mathieu VEROT,
propriétaire de,1.425 parts sociales,
numérotées 1 901 à 2 000 inclus, 2 774.144 à 2 775 468 inclus,
Soit……1.425 parts

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

- Monsieur Frédéric BOUQUOT,
propriétaire d'une part sociale,
numérotée 5 775 899 (prêt de part)
Soit .....1 part

- Monsieur Remi CHARNAY,
propriétaire d'une part sociale,
numérotée 2 775 469 (prêt de part)
Soit .....1 part

- La société SAPIENTIA,
Propriétaire de six cent quatre-vingt-treize mille quatre cent soixante-sept parts sociales,
Numérotée 1 301 à 1 400 inclus, 695 368 à 1 388 734 inclus
Soit .....693.467 parts

-Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 5.735.517 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

ARTICLE 10 - FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Les parts sont nominatives.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée ultérieurement à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts des parts doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise-comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant le capital social.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq (25) pour cents de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts anciennes contre les parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ ET DEMENBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivisibles ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 16 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 17 - GERANCE

La société est administrée par un au plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les gérants sont nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a le pouvoir les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits de banque et des prêts au dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés experts-comptables ou commissaires aux comptes, les fondés de pouvoir doivent être des associés experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.

D'ores et déjà,

- Monsieur **Johan AZALBERT** demeurant [redacted]

- Monsieur **Paul-Louis CESTIER** demeurant [redacted]

- Monsieur **Sébastien CHAUVIN d**emeurant [redacted]

- Monsieur **Frédéric CHEVALLIER** demeurant [redacted]

- Madame **Nadine DELLAC** demeurant [redacted]

- Monsieur **Loïc JOUVERT** demeurant [redacted]

- Monsieur **Sébastien LE DEVEHAT** demeurant [redacted]

- Monsieur **Michel LENTINI** demeurant [redacted]

- Madame **Séverine LOCATELLI** demeurant [redacted]

- Monsieur **Jocelyn MICHEL** demeurant [redacted]

- Monsieur **Laurent PEYRE** demeurant [redacted]

- Monsieur **Olivier ROUSSET** demeurant [redacted]

- Monsieur **Philippe RUIU** demeurant [redacted]

- Monsieur **Loïc TATIBOUET** demeurant [redacted]

- Monsieur **Mathieu VEROT** demeurant [redacted]

sont nommés gérants de la société pour une durée illimitée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social de la société.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

Chaque gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur simple présentation de justificatifs.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi.

D'ores et déjà,

la société **COREX SUD** ayant son siège social sis [redacted] est nommé commissaire aux comptes pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026 et qui se tiendra dans le courant du semestre suivant.

ARTICLE 19- DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit par le consentement unanime des associés exprimés dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social, en tout autre lieu indiqué sur la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Acte exprimant le consentement unanime des associés.

L'acte doit être établi en au moins un original remis à la société comme séquestre, la gérance en assurant la transcription sur le registre des procès-verbaux visés au III.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 20 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés présentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec la société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent notamment laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant.

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et se finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 septembre 2021.**

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, l'inventaire de l'actif et du passif de la société, le bilan, les comptes de résultats et les annexes.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus et autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, le bilan, les comptes de résultats et annexes, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes de résultat, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts détenu.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES, PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 26 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 29 - OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations dans les conditions légales.

ARTICLE 30– APPORTEURS LIES PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Monsieur Johan AZALBERT et Madame Vérane VILLES liés par un pacte civil de solidarité déclarent en application des articles 515-1 et suivants du code civil soumettre le présent apport au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par monsieur Johan AZALBERT est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de monsieur Johan AZALBERT.

DocuSign Envelope ID: 54825EAC-FD89-4C66-BDA9-C9FAF133A752

Monsieur Michel LENTINI et Madame Delphine RIFFARD liés par un pacte civil de solidarité déclarent en application des articles 515-1 et suivants du code civil soumettre le présent apport au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par monsieur Michel LENTINI est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de monsieur Michel LENTINI.

Monsieur Sébastien LE DEVEHAT et Madame Gaëlle AUTRET liés par un pacte civil de solidarité déclarent en application des articles 515-1 et suivants du code civil soumettre le présent apport au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par monsieur Sébastien LE DEVEHAT est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de monsieur Sébastien LE DEVEHAT.

ARTICLE 31 – REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-I-1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

ARTICLE 32 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - CONTESTATION

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Tous pouvoirs lui sont donnés pour signer tous actes, donner tous pouvoirs, plus généralement faire le nécessaire.

Fait à Montfavet,
Le 18 mars 2024